

N° 25-2022

A R R E T E
DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,
Vu le Code du Travail, articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21,
Vu le Code des Collectivités Locales,
Vu la délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2021,
Vu la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2021,
Considérant que le contingent de douze dérogations annuelles n'a pas été épuisé,
Considérant que la demande est faite dans l'intérêt général de la population,

ARRETE

Article 1 : Le repos hebdomadaire est supprimé les dimanches 02 et 16 janvier, 13 mars, 29 mai, 19 et 26 juin, 18 septembre, 16 octobre, 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2022, pour les établissements commerciaux appartenant au secteur commerce détail en habillement.

Article 2 : Chaque salarié privé du repos pour les jours susvisés devra, en application de l'article L3132-26 du Code du Travail, bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une majoration de rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 3 : Ce repos sera accordé pour l'ensemble du personnel de chaque établissement ou pour roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification par un recours gracieux auprès du Maire ou par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen.

Article 5 : Monsieur le Capitaine de gendarmerie, la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 6 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès sa publication et sa transmission à Madame la Sous-Préfète de Bernay.

Pont-Audemer, le 01 janvier 2022
Pour extrait certifié conforme
Le Maire
qui atteste que la présente délibération a été
adressée à la Préfecture d'Evreux


Michel LEROUX
Président de la Communauté
de Communes



Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20220101-25-AR
Date de télétransmission : 12/01/2022
Date de réception préfecture : 12/01/2022